



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent n°031-2022
Instauration d'un sens unique de circulation – Rue du Bourg dans l'agglomération de Dommartin

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°091-2021 en date du 27 septembre 2021 portant sur l'expérimentation de modification du sens de circulation d'une partie de la rue du Bourg ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, à limiter la circulation de transit, d'améliorer la sécurité des piétons et la convivialité de la rue,

Considérant qu'à la suite d'une expérimentation de 6 mois de la mise en sens unique d'une partie de la rue du Bourg, pour des raisons de sécurité, il convient de pérenniser ce changement,

ARRETE

Article 1 : L'accès à la section de la rue du Bourg, comprise entre la rue de l'Eglise et la route des Bois, est interdit aux véhicules depuis la rue de l'Eglise.

Les véhicules désireux de rejoindre la route des Bois emprunteront la rue de l'Eglise.

La vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure rue du Bourg.

Article 2 : La section de la rue du Bourg, comprise entre la route des Bois et la rue de l'Eglise, sera mise en sens unique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 6 avril 2022.



Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dommartin.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Les services municipaux et Monsieur le commandant de Brigade de gendarmerie de Dardilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dommartin,
le mardi 5 avril 2022
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 6/04/22